

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

HOTEL DE LA BOURSE
14. RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 05 46 41 34 65

CONSEILS ET JURISTES DE L'OUEST

23 RUE DE CHANZY

17300 ROCHEFORT SUR MER

V/REF :
N/REF : 2000 B 195 / A-1573

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 08/08/2001. SOUS LE NUMERO A-1573..

APPORT-FUSION
SOFIA AUNIS SAINTONGE ET A2A SOFIA POITOU CHARENTES

... CONCERNANT LA SOCIETE
A2 A SOFIA POITOU CHARENTES
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
146 BOULEVARD EMILE DELMAS
LA ROCHELLE
17000 LA ROCHELLE

R.C.S LA ROCHELLE 430 369 827 (2000 B 195)

LE GREFFIER



TRAITE D'APPORT-FUSION

LES SOUSSIGNEES :

- La société SOFIA AUNIS SAINTONGE - A2A SOFIA, société anonyme au capital de 150 000 euros, dont le siège social est à ROCHEFORT (17300) - 6 rue Chanzy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROCHEFORT sous le numéro B 349 527 341, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Jacques PIERRIN, président du conseil d'administration, spécialement habilité par le conseil d'administration du 3 août 2001,

D'une part,

- La société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, société à responsabilité limitée au capital de 632 022 euros, dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000) - 146 bd Emile Delmas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro B 430 369 827, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Jacques PIERRIN, associé, spécialement habilité par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2001,

D'autre part,

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1 - La société SOFIA AUNIS SAINTONGE - A2A SOFIA est une société française qui a pour activité l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du 8 février 1989.

JP

Son capital social est de 150 000 euros, divisé en 4 000 actions de 37,50 euros nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle «SOFIA AUNIS SAINTONGE - A2A SOFIA», ou par l'expression «société absorbée».

2 - La société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES est une société française qui a pour activité :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

- Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du 20 avril 2000.

Son capital social est de 632 022 euros, divisé en 632 022 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

JP

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle «A2A SOFIA POITOU-CHARENTES», ou par l'expression «société absorbante».

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par le conseil d'administration du 3 août 2001 de la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE et par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2001 de la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES.

PROJET DE FUSION

ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés SOFIA AUNIS SAINTONGE et A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société SOFIA AUNIS SAINTONGE apporte à la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion, il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception,

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les deux parties à la fusion exercent la même activité à savoir l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

La société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES détient une participation majoritaire dans la société SOFIA AUNIS SAINTONGE et par ailleurs exploite en location civile sa clientèle.

Afin de simplifier les structures et de réduire les coûts d'exploitation, il a donc été envisagé de fusionner les deux sociétés par absorption de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE par la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES.

JP

ARTICLE 3 - ARRETE DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- pour la société SOFIA AUNIS SAINTONGE, le 30 septembre
- pour la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, le 30 septembre.

Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2000 pour la société SOFIA AUNIS SAINTONGE ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du -----

La société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES clôture son premier exercice le 30 septembre 2001.

Ce sont ces comptes au 30 septembre 2000 de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE**A - ACTIF**

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 30 septembre 2000, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
. Eléments de fonds de commerce :	
. l'enseigne, le nom commercial, la clientèle	
. le droit pour le temps qui en reste	
à courir, du bail des locaux de ROCHEFORT	
6 rue Chanzy et de LA ROCHELLE Rue de la	
Trinquette	
. Estimation.....	5 177 723 F
- CONCESSIONS BREVETS MARQUES LOGICIELS DROITS	
SIMILAIRES.....	127 423 F
- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
. Autres immobilisations corporelles.....	534 039 F
- IMMOBILISATIONS FINANCIERES	
. Autres titres immobilisés.....	2 255 F
. Autres immobilisations financières.....	23 715 F
- AVANCES ET ACOMPTES VERSES SUR COMMANDES.....	71 724 F

- CLIENTS ET COMPTES RATTACHES.....	2 575 288 F
- ETAT IMPOTS SUR LES BENEFICES.....	44 648 F
- ETAT TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.....	43 745 F
- DISPONIBILITES.....	516 F
- CHARGES CONSTATEES D'AVANCE.....	59 439 F
	<hr/>
Total des évaluations de l'actif.....	8 660 515 F

B - PASSIF

- EMPRUNTS ET DETTES AUPRES DES ETS DE CREDIT	
. Emprunts.....	1 293 416 F
. Decouverts concours bancaires.....	644 583 F
- EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERSES	
. Divers.....	100 000 F
. Comptes courants associés.....	562 289 F
- AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS.	125 249 F
- DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES.....	370 783 F
- DETTES FISCALES ET SOCIALES	
. Personnel.....	176 559 F
. Organismes sociaux.....	256 868 F
. Etat taxes sur le chiffre d'affaires.....	493 726 F
. Autres impôts et taxes assimilés.....	22 270 F
. Autres dettes.....	715 F
- PRODUITS CONSTATES D'AVANCES.....	872 553 F
	<hr/>
Total du passif.....	4 919 011 F

C - ACTIF NET

L'actif étant évalué à HUIT MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENT QUINZE FRANCS (8 660 515 F) et le passif estimé à QUATRE MILLIONS NEUF CENT DIX NEUF MILLE ONZE FRANCS (4 919 011 F).

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à TROIS MILLIONS SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE FRANCS (3 741 504 F) au 30 septembre 2000.

JP

ARTICLE 5 - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DE L'APPORT

A) RAPPORT D'ECHANGE

L'évaluation des éléments actifs et passifs de la société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour la société absorbante, il a été tenu compte de ses capitaux propres soit 4 145 792 F.

Sur ces données, l'évaluation de l'actif net de chaque société est la suivante :

- SOFIA AUNIS SAINTONGE, société absorbée : 3 741 504 F
- A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, société absorbante :
4 145 792 F

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque action de la société absorbée, est de NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS TRENTE SEPT CENTIMES (935,37 F) et la valeur de chaque part de la société absorbante de SIX FRANCS CINQUANTE SIX CENTIMES (6,56 F).

Afin de faciliter les opérations d'échange des droits, il a été convenu d'arrondir la valeur des titres SOFIA AUNIS SAINTONGE à NEUF CENT DIX HUIT FRANCS QUARANTE CENTIMES (918,40 F) et A2A SOFIA POITOU-CHARENTES à SIX FRANCS CINQUANTE SIX CENTIMES (6,56 F).

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de CENT QUARANTE (140) actions de A2A SOFIA POITOU-CHARENTES pour 1 action de SOFIA AUNIS SAINTONGE.

Pour rémunérer la fusion, la société absorbante devrait créer un nombre d'actions égal à (4 000 x 140), soit CINQ CENT SOIXANTE MILLE (560 000) actions, lesquelles seraient attribuées à elle-même à concurrence de TROIS CENT VINGT CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE (325 640) actions.

La société absorbante renonce à exercer ses droits relatifs à l'attribution des actions à créer par suite de la fusion, en tant que propriétaire de DEUX MILLE TROIS CENT VINGT SIX (2 326) actions de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE. Il ne sera, en conséquence, créé que DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE (234 360) actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée, autre que la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, à raison de CENT QUARANTE (140) actions de la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES pour UNE (1) action de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE.

B - AUGMENTATION DE CAPITAL

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital social de UN MILLION CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE TROIS CENTS FRANCS QUATRE VINGT DEUX CENTIMES

JP

(1 537 300,82.F) soit DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (234 360 euros), pour le porter de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE VINGT DEUX EUROS (632 022 euros) à HUIT CENT SOIXANTE SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (866 382 euros), par création de DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE (234 360) actions de 6,55957 F soit UN EURO (1 euro) nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée, autres qu'elle-même à raison de 140 actions de la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES pour 1 action de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1er octobre 2000 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

C) - PRIME DE FUSION

La valeur réelle de chacune des actions de la société absorbante étant évaluée à 6,55957 F soit 1 euro, il en résulte que les actions nouvelles de 6,55957 F, émises au titre de l'augmentation de capital, ne seront assorties d'aucune prime de fusion.

D) BONI DE FUSION

L'actif net de la société absorbée dont la transmission est prévue s'élevant à TROIS MILLIONS SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE FRANCS (3 741 504 F) et le montant de l'augmentation de capital correspondant aux 234 360 actions nouvelles créées pour rémunérer la fusion étant de UN MILLION CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE TROIS CENTS FRANCS QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (1 537 300,82 F), la différence représente le boni de fusion dégagé par la renonciation de la société absorbante à exercer ses droits relatifs à l'attribution de ses propres actions, soit DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE MILLE DEUX CENT TROIS FRANCS DIX HUIT CENTIMES (2 204 203,18 F) dont il convient de retrancher la valeur figurant dans les livres de la société absorbante de sa participation dans la société absorbée, soit DEUX MILLIONS QUATRE VINGT TREIZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (2 093 400 F). De sorte que le boni net de fusion s'élève à CENT DIX MILLE HUIT CENT TROIS FRANCS (110 803 F). Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte «Boni de fusion» sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

ARTICLE 6 - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

A - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1er octobre 2000 ; toutes les

1/2

opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B - CONDITIONS

1 - La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

2 - Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3 - Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouvaient à la date du 1er octobre 2000, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

4 - Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5 - Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6 - La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - REMISE DES TITRES

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les actions émises par la société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée suivant le rapport d'échange ci-dessus. En cas d'existence de rompus, les actionnaires de la société absorbée feront leur affaire personnelle de l'achat ou la vente des titres nécessaires.

SP

Les actions créées par la société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres qu'elle-même suivant le rapport d'échange ci-dessus.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

A) FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

1 - Les parties déclarent qu'elles relèvent du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée.

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

SP

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

2 - La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3 - Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 10 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'une et l'autre société.

A défaut de cette réalisation avant le 15 septembre 2001, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à ROCHEFORT
Le 3 AOUT 2001
En six originaux

SOFIA AUNIS SAINTONGE
représentée par
M. Jacques PIERRIN

A2A SOFIA POITOU-CHARENTES
représentée par
M. Jacques PIERRIN